



académie  
Lille



# VADEMECUM

Région académique  
HAUTS-DE-FRANCE

# Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles

Académie de Lille

Rentrée 2021

|  |         |
|--|---------|
| <u>Calendrier des opérations</u> .....                   | Page 3  |
| <u>Contingent des promotions</u> .....                   | Page 4  |
| La Position de l'enseignant.....                         | Page 5  |
| <u>Qui est concerné ?</u> .....                          | Page 5  |
| <u>A noter</u> .....                                     | Page 7  |
| Vivier 1 .....   | Page 8  |
| <u>Qui est concerné ?</u> .....                          | Page 8  |
| <u>Nouveauté Campagne 2021</u> .....                     | Page 11 |
| Vivier 2 .....   | Page 12 |
| <u>Qui est concerné ?</u> .....                          | Page 12 |
| <u>A noter</u> .....                                     | Page 13 |
| Elaboration du tableau d'avancement .....                | Page 14 |
| - <u>Ancienneté de l'agent</u> .....                     | Page 15 |
| - <u>Appréciation de la valeur professionnelle</u> ..... | Page 16 |
| <u>A noter</u> .....                                     | Page 17 |
| <br>   |         |
| <u>Classement et nomination</u> .....                    | Page 18 |
| <br>   |         |
| Echelon spécial (Chevrons) .....                         | Page 19 |
| <u>Qui est concerné ?</u> .....                          | Page 19 |
| <u>A noter</u> .....                                     | Page 20 |
| Elaboration du tableau d'avancement .....                | Page 21 |
| - <u>Ancienneté de l'agent</u> .....                     | Page 22 |
| - <u>Appréciation de la valeur professionnelle</u> ..... | Page 23 |
| <br>   |         |
| <u>CONTACTS</u> .....                                    | Page 24 |

# Calendrier des opérations

## Commun aux deux départements

Jusqu'au 17/06/2021 minuit : constitution du dossier enseignant

Le 18/06/2021 (sous réserve de publication du décret) : envoi mail aux éligibles et non éligibles

Du 21/06/2021 au 05/07/2021 : envoi par l'enseignant non éligible au vivier 1 des pièces justificatives

Du 23/06/2021 au 28/06/2021 : harmonisation par bassin des avis IEN

Du 29/06/2021 au 07/07/2021 : harmonisation départementale

Du 08/07/2021 au 13/07/2021 : saisie des avis IEN sur Iprof

Du 15/07/2021 au 16/07/2021 : saisie des avis IA-DASEN

Du 19/07/2021 au 27/08/2021 : étude du tableau d'avancement

Début septembre 2021 : publication des promus au tableau d'avancement à la Classe Exceptionnelle 2021

# Contingent des promotions

*Le contingent 2021 n'est pas encore connu.*

*Pour information, le contingent de 2020 est détaillé ci-dessous.*



# La position de l'enseignant

## Qui est concerné ?

- ❖ Sont concernés, les agents qui, au 31 août 2021, sont :
  - **en position d'activité**, y compris congé de longue maladie (CLM), longue durée (CLD) ou en congé de formation professionnelle (CFP) ;
  - **en position de détachement** ;
  - ou **mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration** ;

Les agents promouvables à la Classe Exceptionnelle et partant à la retraite à la rentrée 2021 ont reçu un mail le 26 mars 2021 pour les informer de la possibilité d'annuler leur retraite en vue d'une possible promotion.

- ❖ **Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant** (article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée) depuis le 08/08/2019.

NB : Avant la date du 08/08/2019, l'avancement de ces agents ne sera pris en compte que sous réserve de justificatif d'activité et dans la limite de 5 ans dans la carrière.

- ❖ **Les agents dans certaines positions de disponibilité** (pour études ou recherches ; sur demande pour convenances personnelles ; pour donner des soins à un proche nécessitant la présence d'une tiers personne ou disponibilité pour suivre le conjoint) qui ont exercé une activité professionnelle sous réserve de justificatif et dans la limite de 5 ans dans la carrière.

\* La liste des pièces justificatives fixée par l'arrêté du 14 juin 2019 est à transmettre au bureau de la gestion collective selon le département d'affectation (DSDEN du Nord ou DSDEN du Pas-de-Calais)

 A noter :

**Conditions particulières pour le personnel consacrant 70% ou plus de son temps de travail à une activité syndicale depuis au moins 6 mois.**

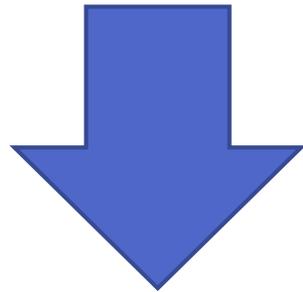
Ces personnes sont inscrites de plein droit au tableau d'avancement lorsqu'elles réunissent les conditions d'éligibilité et justifie d'une ancienneté dans leur grade (hors classe) égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents promus au titre du précédent tableau d'avancement.

Cette inscription n'emporte pas, toutefois, un droit automatique à être promu au grade supérieur. Cet avancement demeure un avancement au choix décidé par l'autorité compétente.

# VIVIER 1

## Qui est concerné ?

**1er VIVIER** : représente 80% de la promotion. Il est ouvert aux personnels qui ont atteint le **3ème échelon** de la hors classe au **31 aout 2021** et ayant accompli au moins **8 années sur des fonctions particulières** précisées dans les lignes directrices de gestion du 22 octobre 2020.



## ❖ Les fonctions particulières prises en compte sont les suivantes :

- → Affectation dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire strictement énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 10 mai 2017. Ces services sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.  
.....
- Affectation dans l'enseignement supérieur  
.....
- Directeur d'école (ordinaire et spécialisée) ou chargé d'école  
.....
- Directeur de centre d'information d'orientation  
.....
- Directeur adjoint chargé de SEGPA  
.....
- Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux  
.....
- Directeur départemental ou régional de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS)  
.....
- Maître formateur  
.....
- Conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré  
.....
- Formateur académique conformément au décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015. Les services accomplis en qualité de formateur académique dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 mai 2017 sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction  
.....
- Tuteur de personnels stagiaires, enseignants d'éducation et psychologie de l'éducation nationale au sens de l'article 2 du décret 2014-2016 du 8 septembre 2014 et de l'article 1-1 du décret 2001-811 du 7 septembre 2001.  
.....
- Référent auprès d'élèves en situation de handicap

# VIVIER 1

## Qui est concerné ?

Précisions quant aux fonctions particulières exercées :

- ❖ En cas de cumul de plusieurs fonctions, sur une même période, la durée d'exercice ne sera comptabilisée qu'une seule fois au titre d'une seule fonction.
- ❖ La durée de 8 ans d'exercice peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.
- ❖ Les services accomplis en qualité de faisant fonction ne sont pas pris en compte.
- ❖ Les services à prendre en compte doivent être accomplis en qualité de titulaire.
- ❖ Sauf disposition contraire, les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.
- ❖ Seules les années complètes sont retenues.

# NOUVEAUTÉ CAMPAGNE 2021



La promotion au titre du **1er vivier**  
n'est plus subordonnée à un acte de candidature.



Cependant les agents éligibles au titre du 1er vivier sont invités à **mettre à jour leur CV IProf** afin que les fonctions particulières exercées au cours de leur carrière soient bien enregistrées et validées.

NB : Si vous rencontrez des difficultés concernant la mise à jour de votre CV, veuillez vous rapprocher du service informatique ([si2rh-1d@ac-lille.fr](mailto:si2rh-1d@ac-lille.fr))

Après vérification par nos services les agents non promouvables sont informés par message électronique IProf. Ils disposent d'un délai de 15 jours à compter de cette notification pour fournir les pièces justificatives de l'exercice de leurs fonctions qui n'auraient pas été retenues (arrêté, état de service, attestation d'un chef d'établissement, etc.). Ils seront ensuite informés de la prise en compte ou non des pièces fournies.

# VIVIER 2

## Qui est concerné ?



**2ème VIVIER :** Il représente 20% au plus des promotions. Il est ouvert aux personnels ayant un parcours et une valeur professionnels exceptionnels.



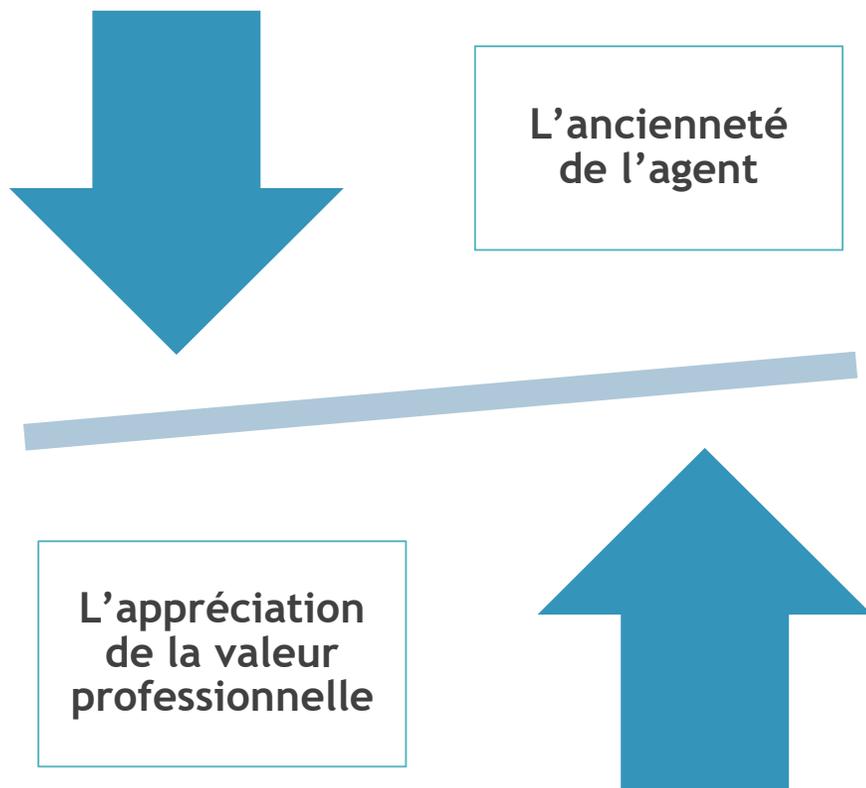
Sont automatiquement éligibles au 2ème vivier les agents ayant atteint au **31/08/2021** au moins le 6ème échelon de la hors classe (décret à paraître au Journal Officiel à la mi-juin).

 A noter :

La situation des agents promouvables à la fois au titre du premier vivier et du second vivier sera examiné au titre des deux viviers.

# Etablissement du tableau d'avancement

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national fondé sur **deux critères** :



# □ L'ancienneté de l'agent

(calculée sur la base de l'échelon et l'ancienneté dans l'échelon au 31/08 ainsi que l'ancienneté dans la plage d'appel)

| Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement | Ancienneté dans la plage d'appel | Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis Insatisfaisant) |
|--|----------------------------------|---|
|--|----------------------------------|---|

| Corps des 1er et 2d degrés hors professeurs agrégés |                |    |
|---|----------------|----|
| 3 + 0   | 0 an           | 3  |
| 3 + 1   | 1 an           | 6  |
| 3 + 2   | 2 ans          | 9  |
| 4 + 0   | 3 ans          | 12 |
| 4 + 1   | 4 ans          | 15 |
| 4 + 2   | 5 ans          | 18 |
| 5 + 0   | 6 ans          | 21 |
| 5 + 1   | 7 ans          | 24 |
| 5 + 2   | 8 ans          | 27 |
| 6 + 0   | 9 ans          | 30 |
| 6 + 1   | 10 ans         | 33 |
| 6 + 2   | 11 ans         | 36 |
| 7 + 0   | 12 ans         | 39 |
| 7 + 1   | 13 ans         | 42 |
| 7 + 2   | 14 ans         | 45 |
| 7 + 3 et plus                                       | 15 ans et plus | 48 |

*Exemple :*

Je suis à l'échelon 5 de la hors classe depuis 1 an cela fait donc 7 ans que je suis promouvable à la plage d'appel, je bénéficie donc de 24 points grâce à mon ancienneté.

# □ L'appréciation de la valeur professionnelle

- ❖ Elle est portée par l'IA-DASEN suivant l'expérience et l'investissement professionnels de l'agent. Elle s'appuie sur le CV IProf et sur l'avis de l'IEN ou du supérieur hiérarchique compétent.

L'avis de l'IEN ou du supérieur hiérarchique prend la forme d'une appréciation littérale qui est portée à la connaissance de l'agent via IProf.

L'appréciation de l'IA-DASEN se décline en 4 degrés :

- **Excellent** (140 points)
- **Très satisfaisant** (90 points)
- **Satisfaisant** (40 points)
- **Insatisfaisant** (0 point)

- ❖ Pour le premier comme pour le second vivier, les appréciations Excellent et Très satisfaisant ne peuvent être attribuées qu'à un pourcentage maximum des agents promouvables.

Au titre de la campagne 2021,

- ❖ Le pourcentage des appréciations « **excellent** » est fixé à :
  - **15%** maximum des agents relevant du premier vivier
  - **20%** maximum des agents relevant du second vivier (non recevable au titre du premier vivier).
- ❖ Le pourcentage des appréciations « **très satisfaisant** » est fixé à :
  - **20%** maximum des agents relevant du premier vivier
  - **20%** maximum relevant du second vivier (non recevable au titre du premier vivier).

 A noter :

Les points de l'ancienneté et de l'appréciation de la valeur professionnelle s'additionnent pour établir le barème de l'agent.

En cas **d'égalité de barème**, l'administration se fonde sur les critères suivants :

- 1 - l'ancienneté dans le grade de la hors classe
- 2 - par ordre décroissant d'échelon
- 3 - par ancienneté d'échelon
- 4 - par ancienneté de corps



## Classement et nomination



Le classement est publié à la rentrée 2021 sur le site des DSDEN du Nord et du Pas-de-Calais.

**Les agents promus sont nommés au grade de la classe exceptionnelle au 01/09/2021.**

Pour bénéficier d'une liquidation de la retraite prenant en compte la promotion, il est nécessaire d'avoir exercé au moins 6 mois en qualité de professeur des écoles dans le grade de la classe exceptionnelle.

Les professeurs des écoles ayant commencé une année scolaire sont tenus de continuer à exercer jusqu'à la fin de cette année scolaire.

# Échelon spécial (Chevrons)

## Qui est concerné ?

**L'échelon spécial** : est ouvert aux personnels qui ont atteint au **31 août 2021** au moins **3 ans** d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade de classe exceptionnelle.

Sont concernés, les agents qui, au **31 août 2021**, sont :

- ▶ **en position d'activité**, y compris congé de longue maladie (CLM), longue durée (CLD) ou en congé de formation professionnelle (CFP).
- ▶ **en position de détachement.**
- ▶ **ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration.**

 A noter :

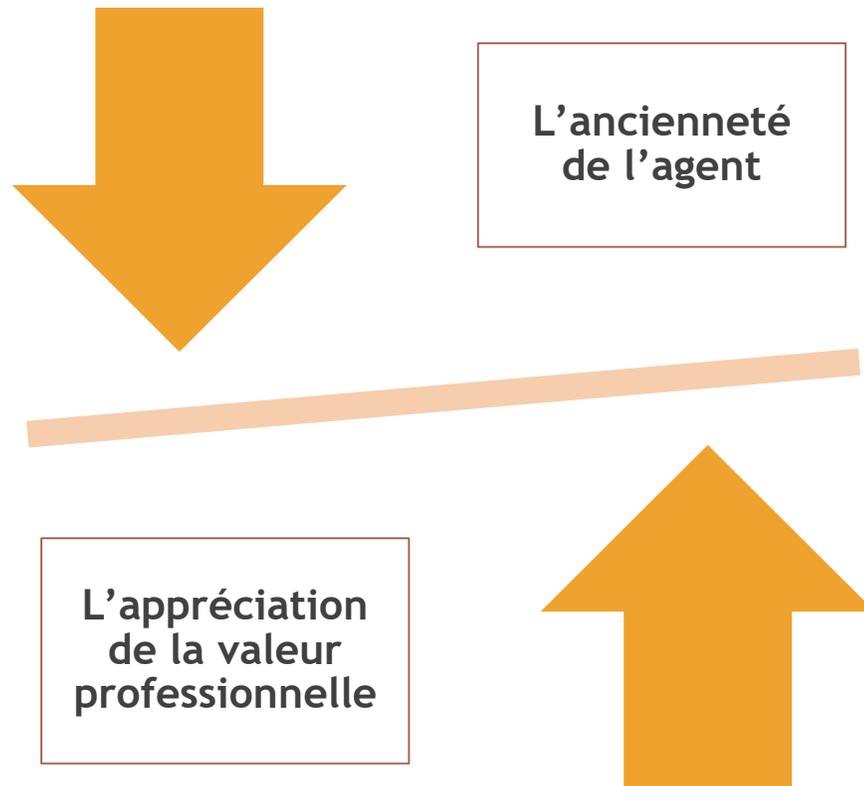
**Conditions particulières pour le personnel consacrant 70% ou plus de son temps de travail à une activité syndicale depuis au moins 6 mois.**

Ces personnes sont inscrites de plein droit au tableau d'avancement lorsqu'elles réunissent les conditions d'éligibilité et justifie d'une ancienneté dans leur grade (classe exceptionnelle) égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents promus au titre du précédent tableau d'avancement.

Cette inscription n'emporte pas, toutefois, un droit automatique à être promu au grade supérieur. Cet avancement demeure un avancement au choix décidé par l'autorité compétente.

# Élaboration du tableau d'avancement

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national fondé sur **deux critères** :



## □ L'ancienneté de l'agent

| Ancienneté dans le 4e échelon de la classe exceptionnelle (au 31 août de l'année où le tableau d'avancement est établi) : | Points |
|---|--------|
| 3 ans   | 0      |
| 4 ans   | 10     |
| 5 ans   | 20     |
| 6 ans   | 30     |
| 7 ans   | 40     |
| 8 ans   | 50     |
| 9 ans   | 60     |
| 10 ans et plus  | 70     |

*Exemple :*

*Je suis à l'échelon 4 de la classe exceptionnelle depuis 6 ans je bénéficie donc de 30 points grâce à mon ancienneté.*

# □ L'appréciation de la valeur professionnelle

- ❖ Elle est portée par l'IA-DASEN suivant l'expérience et l'investissement professionnels de l'agent.  
Elle s'appuie sur le CV IProf et sur l'avis de l'IEN ou du supérieur hiérarchique compétent.

L'avis de l'IEN ou du supérieur hiérarchique prend la forme d'une appréciation littérale qui est portée à la connaissance de l'agent via IProf.

L'appréciation de l'IA-DASEN se décline en 4 degrés :

- **Excellent** (30 points)
- **Très satisfaisant** (20 points)
- **Satisfaisant** (10 points)
- **Insatisfaisant** (0 point)

# CONTACTS

## Pour les enseignants du Nord :

[dsden59.dpep-bgc@ac-lille.fr](mailto:dsden59.dpep-bgc@ac-lille.fr)

|                                  |                    |                |
|----------------------------------|--------------------|----------------|
| Cheffe de bureau :               | Mme Eloïse MUSCAT  |                |
| Adjointe à la cheffe de bureau : | Mme Nancy CLAUS    | 03.20.62.32.65 |
| Gestionnaire :                   | Mme Marie SZCZERBA | 03.20.62.30.31 |

## Pour les enseignants du Pas-de-Calais :

[ce.i62dp-a3@ac-lille.fr](mailto:ce.i62dp-a3@ac-lille.fr)

|                             |                         |                |
|-----------------------------|-------------------------|----------------|
| Chef de bureau :            | Monsieur Benjamin GUYOT | 03.21.23.82.36 |
| Adjoint au chef de bureau : | Monsieur Julien BAUZON  | 03.21.23.82.39 |

*Références réglementaires : Lignes directrices de gestion du 22 octobre 2020 - BO spécial n°9 du 5 novembre 2020  
Lignes directrices de gestion académiques*